



## **EXERCER EN TANT QUE FRONTALIER** **INDEPENDANT EN SUISSE**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004, dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne, les frontaliers peuvent s'installer en qualité de travailleur indépendant en Suisse.

### **La raison individuelle**

Elle concerne les entreprises individuelles ou commerciales appartenant à une seule personne qui exploite en son nom de manière indépendante. La constitution ne requiert aucun contrat ou acte notarié. L'inscription au RC n'est pas obligatoire si la recette annuelle brute est inférieure à 100 000 francs. La loi n'impose aucun capital social. L'indépendant répond personnellement et sur tous ses biens, professionnels et privés, des engagements de son activité.

### **L'évolution de l'accord sur la libre circulation des personnes depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007, les zones frontalières sont supprimées. Les frontaliers peuvent donc exercer une activité indépendante sur l'ensemble du territoire suisse tout en maintenant leur résidence principale dans un Etat de l'UE ou de l'AELE. Il s'agit donc d'une mobilité géographique et professionnelle complète.

La possibilité de résider en Suisse durant la semaine demeure. Dans ce cas, une déclaration d'arrivée à la commune de domicile est nécessaire.

### **L'autorisation de travail reste obligatoire**

Toutes les activités d'une durée supérieure à 3 mois restent assujetties au régime de l'autorisation préalable (livret G CE/AELE).

Il revient au frontalier de déposer une demande d'autorisation auprès de l'Office cantonal de la population accompagnée d'un Business Plan présentant son projet.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007, la période d'installation de 6 mois est supprimée ce qui signifie qu'en cas de respect des conditions de séjour, une autorisation frontalière valable 5 ans sera délivrée.



## **Les cotisations sociales des frontaliers indépendants**

L'indépendant cotise obligatoirement à l'AVS/AI/APG au taux « indépendant » (variable en fonction du revenu ainsi qu'à l'assurance maternité). Il n'est pas soumis au 2<sup>ème</sup> pilier mais peut constituer un 3<sup>ème</sup> pilier. L'assurance accident n'est pas obligatoire mais fortement conseillée tout comme l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie. Au niveau de l'assurance de soins, en qualité de travailleur frontalier, il bénéficie d'un droit d'option entre le régime LAMal, la CMU et les assurances privées françaises.

## **La fiscalité des frontaliers indépendants**

Les revenus produits par l'activité sont imposés en Suisse. Pour le calcul du taux mondial, il est tenu compte des revenus et de la fortune de l'indépendant à l'étranger. Vis-à-vis des services fiscaux français, l'indépendant bénéficie d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français correspondant au revenu suisse.

Guytaine RIONDEL BESSON  
Juriste du Groupement transfrontalier européen  
50 rue de Genève – BP35  
F - 74103 ANNEMASSE CEDEX  
Tél : +33 892 70 10 74  
[www.frontalier.com](http://www.frontalier.com)